



**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Récépissé de déclaration de cessation d'activité  
site soumis à Autorisation n° D – 16 – E1 – 1035 du 29 NOV. 2016  
Société ATLANTIC METAL sur la commune d'ALIZAY (27460)**

---

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier son article R. 512-39-1,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 autorisant la société ATLANTIC METAL à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune d'ALIZAY (27460),

**CERTIFIE**

Avoir reçu le 29 avril 2016, le dossier de cessation d'activité du 18 avril 2016 par la société ATLANTIC METAL dont le siège social est situé 5/7, rue des Piliers de la Chauvinière à SAINT-HERBLAIN (44800) pour une installation exploitée sur le territoire de la commune d'ALIZAY (27460) Zone Industrielle les Genétais, Route du Manoir.

**DISPOSITIONS**

Si des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage futur du site à considérer pour la réhabilitation de ce dernier doivent être déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Dans ce cadre, il appartient à la société ATLANTIC METAL de consulter par écrit le maire de la commune d'Alizay ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi que le ou les propriétaires éventuellement concernés, sur le ou les types d'usage futur du site qu'elle envisage de considérer et de transmettre, ainsi qu'au préfet :

- les plans du site
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

Les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site doivent notamment comporter :

- " 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

L'acte de vente doit mentionner l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. L'exploitant en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE